

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/05/2022041154/justel>

Dossier numéro : 2022-05-05/28

Titre

5 MAI 2022. - Arrêté ministériel portant désignation, à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'application de l'article 78 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-07-2022 page : 56325

Entrée en vigueur : 24-07-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Pour la procédure disciplinaire à l'encontre des agents de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités repris dans la colonne 1 du tableau ci-après, le membre du personnel mentionné dans la colonne 2 est désigné comme le supérieur hiérarchique compétent tel que visé à l'article 78, § 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat :

Colonne 1	/Colonne 2
Niveau A	
Classe A5	Le Président du conseil de direction
Classe A4 (à l'exception du Président du conseil de direction)	Le Président du conseil de direction
Classe A3	Un agent nommé à titre définitif relevant de la classe A4 au moins, du service auquel appartient l'agent statutaire à sanctionner
Classes A1 et A2	Un agent nommé à titre définitif relevant de la classe A3 au moins, du service auquel appartient l'agent statutaire concerné
Niveaux B, C et D	Un agent nommé à titre définitif relevant de la classe A3 au moins, du service auquel appartient l'agent statutaire concerné

Art. 2. Sans préjudice de l'article 3, en cas d'empêchement ou d'absence du membre du personnel qui en vertu de l'article 1er est désigné comme supérieur hiérarchique compétent pour l'application de l'article 78 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 1937 et pour autant que personne n'ait été désigné temporairement de manière formelle en tant que dirigeant de l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, le supérieur hiérarchique